

N° 7367³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(6.2.2019)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane ; M. BACK Carlo ; M. BERGER Eugène ; M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank ; M. CRUCHTEN Yves ; Mme EMPAIN Stéphanie ; M. Goergen Marc ; M. HANSEN Marc ; M. KARTHEISER Fernand ; M. MISCHO Georges ; Mme MODERT Octavie ; M. Roth Gilles ; M. WISELER Claude, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2018 par Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 novembre 2018.

Suite aux élections législatives du 14 octobre 2018 le projet de loi est renvoyé le 13 décembre 2018 pour compétence à la Commission de la Fonction publique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 12 décembre 2018.

Lors de sa réunion du 30 janvier 2019, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de la Fonction publique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 février 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs : l'objectif principal étant de transposer l'une des mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, en l'occurrence l'augmentation du montant de l'allocation de repas d'actuellement 144 euros à 204 euros par mois avec effet au 1^{er} janvier 2019. Le législateur profite également du présent projet de loi pour rectifier un certain nombre d'erreurs dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Finalement le présent projet de loi complète la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1^{er} octobre 2018, en prévoyant que, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions en la matière sont appliquées dans les cas où elles sont plus favorables.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 27 novembre 2018

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, déclare marquer son accord avec les modifications proposées quant au fond, sous réserve de quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2018 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne soulève pas de remarques spécifiques quant au fond du projet de loi. Cependant, dans un souci de clarté, elle propose une légère adaptation du nouvel article 31*bis*.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi déposé

L'article 1^{er}, **point 1^o**, vise à redresser une formulation erronée du texte de l'article 88, point 6^o, lettre b), de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La disposition en question se réfère en effet, pour ce qui est des termes qu'il s'agissait à l'époque de remplacer, aux termes employés à l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, comprend que la loi précitée du 18 juillet 2018 a voulu en fait modifier l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition figurant à l'article 88, point 6^o, lettre b), est en définitive inopérante.

Le texte qui est désormais proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

La modification prévue à l'article 1^{er}, **point 2^o**, a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation de repas à 204 euros par mois avec effet au 1^{er} janvier 2019 conformément au point 2 de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération générale de la Fonction publique du 5 décembre 2016, conclu le 15 juin 2018.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que l'allocation de repas a récemment été augmentée de 110 à 144 euros par le biais d'une loi du 9 mai 2018. Il ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

L'article 1^{er}, **point 3^o, lettre a)**, vise, quant à lui, à inclure, parmi les bénéficiaires de la prime d'astreinte, les membres du sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la police appartenant à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe qu'il a été oublié d'inclure au moment de la rédaction de l'article 88, point 9^o, de la loi précitée du 18 juillet 2018 dans la disposition en question.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que le projet de loi n°7045, qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, précise, sans opérer de distinction entre, d'une part, le sous-groupe policier et, d'autre part, le sous-groupe à attributions particulières, que « [l]e point 9^o introduit l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour les agents classés dans les groupes de traitement A1, A2 et B1 ».

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État quant au fond.

La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au point 3^o, lettre a), il y a lieu d'écrire « La lettre a) est remplacée comme suit [...] ».

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

L'article 1^{er}, **point 3^o, lettre b)**, rectifie une erreur de numérotation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

La commission en prend acte.

Concernant la forme, le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, de reformuler la disposition comme suit :

« b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Article 2 du projet de loi déposé

L'article sous avis insère une nouvelle disposition transitoire dans la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, disposition qui a trait à l'application dans le temps de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, rappelle que l'article 28-5 précité couvre les congés extraordinaires.

Le nouvel article 31*bis*, alinéa 1^{er}, qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, précise que l'article 28-5 de la loi précitée du 16 avril 1979 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, cette démarche correspond à ce qui a été convenu avec la CGFP.

Le Conseil d'État en prend note.

Le principe de la rétroactivité arrêté au niveau de l'article 31*bis*, alinéa 1^{er}, amène les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif par un alinéa 2, qui a pour objet de remédier aux conséquences préjudiciables pour certains agents de l'État de la rétroactivité du dispositif, en réservant l'application des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus favorables que celles nouvellement introduites par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

L'alinéa 3 prévoit enfin que « *les congés supplémentaires ainsi accordés aux fonctionnaires sont affectés à son CET* ». Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation nécessaire aux articles 4 et 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et à l'article 28-5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 qui ne prévoient pas l'affectation des congés extraordinaires au compte épargne-temps, étant donné que ces derniers doivent, en principe, être pris au moment où l'événement donnant droit au congé se produit.

Le Conseil d'État note, pour sa part, que la formulation de l'alinéa 3 suggère qu'il existe un lien entre l'alinéa en question et l'alinéa 2. Or, il s'agit en l'occurrence de deux hypothèses diamétralement opposées. L'alinéa 2 vise ainsi le cas de figure où les anciennes dispositions ont permis d'accorder au fonctionnaire concerné plus de congés extraordinaires que sous l'empire de la nouvelle législation, cas de figure dans lequel la situation ne donnera pas lieu à imputation sur le compte épargne-temps. Tel sera cependant le cas dans l'hypothèse qui est censée être couverte par l'alinéa 3 et dans laquelle la nouvelle législation aura abouti à un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné et à l'imputation du congé supplémentaire sur son compte épargne-temps, vu qu'il n'aura pas pu prendre le congé supplémentaire au moment de l'événement y donnant droit.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler le nouvel article 31*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

Le Conseil d'État se doit de signaler que le verbe « compléter » est uniquement employé lorsqu'il s'agit d'insérer une disposition nouvelle *in fine* d'une énumération, d'un article ou d'un acte. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, à l'article 31*bis*, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les congés extraordinaires [...] introduits par l'article 22 de la présente loi [...]. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Article 3 du projet de loi déposé

L'effet de l'augmentation de l'allocation de repas joue à partir du 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il estime que l'alinéa 1^{er} est à supprimer.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère encore de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« L'article 1^{er}, point 2^o, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Dans l'hypothèse où la mise en vigueur se fera avec effet rétroactif, le Conseil d'État suggère de libeller l'alinéa 2 précité comme suit :

« L'article 1^{er}, point 2^o, produit ses effets au 1^{er} janvier 2019. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

2° A l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° A l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 2. Après l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

Art. 3. L'article 1^{er}, point 2°, produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 6 février 2019

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

